Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 61 (1966)
Heft: 3-fr

Artikel: Maisons de vacances
Autor: Kopp, Max
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-173992

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Enorme frigo collectif? Station de téléphérique? Bunker? Quoi qu'il en soit, en même temps que son compère sur échasses, voilà ce que nous offre un rivage du lac de Morat.

Maisons de vacances

Soit dit *cum grano salis:* pour construire une maison de vacances il faut plus de tact que de compétence architecturale. On tentera de justifier ici cette affirmation un peu surprenante.

Le propriétaire d'une maison de vacances est, lui et sa maison, l'hôte d'un site qui ne lui appartient pas. Il a placé sa maison en cet endroit parce que cet endroit lui plaît et qu'il espère y goûter repos et délectation.

Il n'est pas là dans sa résidence héréditaire; ce n'est ni le lieu de sa naissance, ni celui de sa jeunesse, ni celui de son travail. Dans ce site il est un hôte, comme aussi sa maison.

Il y a des hôtes qu'on est heureux d'accueillir, et il y a les autres. Les uns sont des amis, qui acceptent notre mode de vie, qui respectent nos habitudes, qui partagent nos joies et nos soucis. Ils s'associent sans effort à notre vie; ils la stimulent et l'enrichissent. Les autres ont leurs prétentions et leurs exigences, et ils manquent de tact. Ils voudraient imposer leurs goûts, leurs habitudes à ceux qui les reçoivent. Dans cette maison qui n'est pas la leur, ils se conduisent en maîtres, à moins que le propriétaire ne se décide à les mettre à la porte.

La maison de vacances doit s'efforcer d'être un hôte bienvenu dans le paysage qui l'accueille. Elle doit s'y intégrer avec humilité et réserve, car c'est le paysage qui donne le ton et non le nouveau venu; celui-ci doit s'accorder avec ceux qui l'ont précédé et qui ont donné au site son caractère. Il vient s'inscrire dans une tradition, faite d'anciens, de très anciens usages, qui gardent leur valeur, qu'il faut maintenir ou adapter sagement aux circonstances nouvelles. Tout progrès véritable repose sur le passé. Une révolution perpétuelle, la poursuite du nouveau à tout prix, mène au désordre et au néant.

En conséquence, la maison de vacances qui aspire à être un hôte bienvenu sera pour cette raison, et par son matériau et par son style, parente des maisons qui sont nées dans cet endroit et qui s'y sont incorporées. Comme il s'agit le plus souvent de régions rurales, c'est à la maison rurale du type local traditionnel qu'elle devra le plus ressembler. Elle en différera cependant, dans la mesure où le genre de vie du vacancier n'est pas le même que celui du paysan.

L'homme cultivé recherche pendant ses vacances la vie simple et proche de la nature dont il est privé dans son existence habituelle, où règnent la machine, la hâte et le bruit. Et c'est pourquoi sa maison de vacances s'apparentera naturellement à la demeure rurale de l'endroit. Seuls Monsieur Snob et Monsieur Nouveau-riche prétendront, jusque dans leur lieu de vacances, se faire remarquer. Ils rechercheront ce qui est «dans le vent», ce qu'on n'a jamais vu. Ils veulent épater. Leur maison sera provocante, offense inutile et cruelle au paysage.

Une autre exigence doit être formulée. En règle générale, la maison de vacances n'est pas isolée. A la première construction s'en ajoutent bientôt d'autres. Elles forment alors des groupes plus ou moins denses. Il incombe aux autorités qui fixent le zonage de prévoir des groupements raisonnables, quand ce ne serait que par souci d'éviter un réseau coûteux de voies d'accès et de canalisations. Mais, en outre, des constructions dispersées au hasard sur des pentes sont laides. Pour qu'un ensemble de maisons de vacances offre un aspect agréable, il convient d'adopter un certain type, en particulier choisir une certaine forme des toits et leur donner même inclinaison. Si cette exigence n'est pas observée, la zone construite entière est vouée au désordre et

Groupe de maisons de bois, elles aussi sur échasses, au-dessus de Lenzerheide (GR). Quelle différence! Ici accord, harmonie; là disparate, coups de poing.

L'éparpillement des maisons dans le canton d'Appenzell et dans le Toggenbourg est un fait bien connu. Les maisons de vacances qui ont surgi là-bas sont elles aussi éparpillées, et il y a des réalisations meilleures que celles de ces deux pages; mais les trois spécimens que nous présentons ici, ces blocs blancs comme plâtre, ces toits et ces balcons massifs aux arêtes dures sont bien difficiles à accepter à côté des maisons en bois de style traditionnel.

à l'incohérence; c'est ainsi que certains très beaux paysages de notre pays ont été proprement saccagés.

Une catastrophe plus sinistre encore menace là où des gens, flairant la toute brillante affaire, se mettent, jusque dans nos montagnes, à bâtir des blocs pareils à ceux des grandes cités. Si nous ne réussissons pas à contrer ces projets barbares, si nous les laissons s'accomplir, les péchés qui ont été commis au tournant du siècle seront véniels comparés à ceux de notre temps.

Max Kopp (trad. Ld G.)

Un exemple impressionnant: le décret neuchâtelois sur la protection des sites naturels du canton

«Décision mémorable dans l'histoire de notre mouvement!» écrivait E. Laur dans son rapport annuel pour 1963, à propos de l'acceptation par le peuple zuricois d'une loi financière autorisant ses autorités à alimenter régulièrement et très substantiellement un fonds pour la protection des sites.

On en peut dire autant du décret sur la protection des sites naturels que le peuple neuchâtelois a ratifié, les 19 et 20 mars 1966, par 18647 voix contre 2284, et qui intéresse près de 60% de la surface du canton!

Décision mémorable non seulement par l'ampleur de son objet, mais aussi par sa valeur d'exemple, et par le fait que le Tribunal fédéral, comme nous le verrons plus loin, sera inévitablement appelé à trancher des recours et prononcer des arrêts qui feront jurisprudence pour l'ensemble du pays: c'est l'aménagement du territoire national tout entier qui est en jeu.

Genèse mouvementée

Ce texte légal (appelé décret et non loi parce qu'il concerne un seul objet) s'est présenté sous la forme d'un contre-projet opposé au texte d'une initiative populaire: en mai 1964, une demande d'initiative «pour la protection des crêtes du Jura neuchâtelois» était déposée avec 24018 signatures valables (la population du canton compte environ 133000 Neuchâtelois et Confédérés). Elle visait deux buts: maintenir intacts les sites caractéristiques de notre haut Jura; protester contre l'acquisition par la Confédération du domaine des Pradières pour les besoins de l'armée.

Si cette initiative a pu contribuer à hâter les choses, elle n'a cependant pas pris les autorités au dépourvu. La protection des sites les préoccupait depuis des années. En 1957, une nouvelle loi sur les constructions introduisit dans la législation cantonale la notion de plan d'aménagement qui, sauf dans certaines communes à l'esprit progressiste, était inconnue de notre ancien droit. Selon cette loi, chaque commune était tenue d'adopter un plan d'aménagement dans les deux ans, et des directives furent préparées à leur intention avec la collaboration de l'inspection cantonale des forêts. Mais nombre d'entre elles restèrent inactives.

En 1961, la section neuchâteloise du «Heimatschutz» et la Commission neuchâteloise pour la protection de la nature, appuyées par 32 autres sociétés, adressèrent au Conseil d'Etat une requête tendant à ce qu'un certain nombre de sites fussent placés sous la protection de l'Etat (Doubs, Mont-Racine, rocher de Tablettes, Soliat, lac des Taillières, rives de Cortaillod à Bevaix, etc.).